## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-cinquième Législature, première session

# 1995, chapitre 9 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

## Projet de loi 52

Présenté par M. Jean Campeau, ministre des Finances Présenté le 19 décembre 1994 Principe adopté le 27 janvier 1995 Adopté le 2 février 1995 Sanctionné le 8 février 1995

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

- 31 mars 1995

aa. 1-9

G.O., 1995, Partie 2, p. 1585

#### Loi modifiée:

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)





### CHAPITRE 9

## Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

[Sanctionnée le 8 février 1995]

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-2, a. 5, mod. L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse, du président et chef de l'exploitation » par les mots « directeur général » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «neuf»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «huit» par le mot «neuf».

c. C-2, a. 7, remp. 2. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Président et viceprésident «7. Le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration et le président de la Régie des rentes du Québec en est vice-président. ».

c. C-2, a. 8, remp. 3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Mandat

«8. Le directeur général est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit.

Destitution

Il ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée nationale.

Suppléant

En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir, le gouvernement peut nommer un suppléant. Le conseil d'administration de la Caisse peut désigner un membre du personnel de la Caisse pour exercer les pouvoirs du directeur général tant qu'un suppléant n'a pas été nommé. ».

e. C-2, a. 8.1, ab. 4. L'article 8.1 de cette loi est abrogé.

c. C-2, a. 9, mod. 5. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots «président du conseil d'administration et chef de la direction et le président et chef de l'exploitation» par les mots «directeur général».

c. C-2, a. 14, remp. 6. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Directeur général « 14. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Caisse dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration. ».

c. C-2, a. 14.1, ab. 7. L'article 14.1 de cette loi est abrogé.

e. C-2, a. 16, mod. **8.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «Le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef de l'exploitation» par les mots «Le directeur général».

Directeur général de la Caisse **9.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec devient directeur général de la Caisse et demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat qu'il avait comme président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse; il demeure régi par les conditions d'emploi qu'il avait comme président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse.

Entrée en vigueur 10. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.